

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 63

présenté par

M. Cinieri, M. Foulon, M. Lazaro, M. Vitel, M. Mathis, M. Siré, M. Verchère, Mme Nachury,  
M. Fenech, M. Decool, M. Quentin et M. Salen

-----

**ARTICLE 5 DECIES**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dans le cadre fixé par les articles 8 à 10 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Commission a fait un pas historique vers une politique de santé publique européenne en adoptant le 29 avril 2014 une directive relative aux produits du tabac.

Ce texte qui doit être transposé avant le 20 mai 2016 dans toutes les législations nationales impose des progrès considérables en termes de proportions dédiées aux avertissements sanitaires.

Ainsi, à compter du 20 mai 2016, tous les pays de l'Union Européenne seront soumis aux mêmes obligations : un paquet standardisé, avec des avertissements sanitaires combinés (messages et photographies en couleur) qui recouvriront 65 % des 2 faces des paquets de cigarettes (contre aujourd'hui, en France – pourtant l'un des pays les plus en avance en la matière - : sur la face avant 30 % d'avertissements sanitaires en partant du bas du paquet, et 40 % de photographie couleur, toujours en partant du bas du paquet sur la face arrière).

Cette solution européenne concertée apparaît en effet comme le juste compromis, entre le statut quo actuel insuffisant, et l'instauration d'un paquet neutre. En effet, cette dernière proposition, calquée sur les mesures prises par l'Australie, paraît excessive : l'expérience australienne, en cours depuis seulement deux ans, est trop récente pour être concluante. En outre les problèmes juridiques liés à la

privation du droit des marques le disputent aux conséquences économiques (perte d'attractivité pour notre pays, représailles par des pays importateurs de produits français, condamnation par les instances mondiales telle l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), indemnisation de l'industrie à hauteur de plusieurs milliards d'euros) de l'instauration du paquet neutre. Il ne paraît donc pas raisonnable, sans retour chiffré de l'expérience australienne et sans évaluation précise des coûts de l'instauration du paquet neutre, de chercher à l'imposer dès à présent.

En outre, la Belgique a rejeté, ce mardi 24 mars 2015, la mise en place du paquet neutre.

Le présent amendement propose donc la voie de la mesure et de la raison, en inscrivant la standardisation des paquets de cigarettes dans le cadre fixé par la directive européenne.